

**DELIBERATION N° 98/38 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE-CLUB DE LA CORSE
ET DU TOUR DE CORSE**

SEANCE DU 28 MAI 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt huit mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Paul PATRIARCHE, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, César FILIPPI, Antoine GIORGI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Paul PATRIARCHE
M. Frédéric ORSINI à M. Jules-Paul NATALI
M. Emile ZUCCARELLI à M. Alexandre ALESSANDRINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Nicolas ALFONSI, Jean-Charles COLONNA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Emile MOCCHI, François PIERI, José ROSSI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par M. Jean-Pierre LECCIA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association sportive de l'automobile club de la Corse et du tour de Corse, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 Mai 1998

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
L'Administrateur Général des Assemblées

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



A N N E X E

REÇU LE
17. JUIN 1998
PREFECTURE DE CORSE

Convention N°
 Exercice 1998
 Origine 1998
 Chapitre 945
 Article 657.450018

CONVENTION

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
 représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
 Monsieur Jean BAGGIONI

ET :

**L'Association Sportive de l'Automobile-Club de la Corse et du Tour de
 Corse**

représenté par son Président
 Monsieur Jean LUISI

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 86.16 du 06 Janvier 1986 relative à l'organisation des Régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU le décret n° 88.139 du 10 Février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 98.03 AC en date du 13 janvier 1998 portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1998,
- VU les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657.450018 sous le libellé "Subventions Tour de Corse Automobile - fonctionnement".
- VU les pièces constitutives du dossier,



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

L'A.S.A.C. de la Corse et du Tour de Corse Automobile organise, depuis l'année 1956, le Tour de Corse, rallye inscrit au calendrier du Championnat du Monde, et ce en collaboration avec la Fédération Française du Sport Automobile.

Considérant le haut niveau sportif de cette compétition qui représente la France en Championnat du monde des rallyes des marques et des pilotes, et son intérêt pour la promotion de l'île, la Collectivité Territoriale de Corse accorde à l'A.S.A.C. de la Corse et du Tour de Corse, au titre de l'année 1998, une subvention de 1.050.000 F (Un million cinquante mille francs), afin d'assurer la 42e édition de cette épreuve.

En sus de ce soutien, une subvention d'un montant de 250.000 F (Deux cent cinquante mille francs) est attribuée à titre exceptionnel à l'A.S.A.C. de la Corse et du Tour de Corse Automobile dans le cadre du plan de redressement triennal 1997 - 1998 - 1999, portant ainsi la contribution de la Collectivité Territoriale de Corse à 1.300.000 F (Un million trois cent mille francs) au titre de l'exercice 1998.

La contribution prévisionnelle pour l'exercice 1999 fera l'objet d'un avenant et deviendra effective sous réserve du vote du budget correspondant par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les obligations à la charge de l'A.S.A.C., bénéficiaire d'une subvention accordée par la collectivité territoriale de corse dans le cadre du programme d'aide à la réalisation de manifestations sportives d'envergure, ainsi que les conditions de versement de cette subvention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à poursuivre son effort afin d'améliorer sa situation financière, en comprimant ses charges, en recherchant et en engageant de nouveaux sponsors afin de réduire la dépendance financière de l'association organisatrice vis à vis des contributions publiques.
- à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication concernant l'opération faisant l'objet de la présente convention.



ARTICLE 4 - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

La contribution financière de la Collectivité Territoriale de Corse est imputée sur le chapitre 945 – Article 657.450018.

Elle est liquidée et versée selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention, soit 650.000 F par arrêté attributif à titre d'acompte, préalablement à la signature de la présente convention, afin de permettre à l'ASAC de la Corse et du Tour de Corse de mettre en œuvre la 42^{ème} édition,
- Le solde, soit 650.000 F à la présentation des comptes clos au 31 décembre 1997, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes, et du bilan d'activités approuvé par l'Assemblée Générale annuelle.

Elle sera versée au compte ouvert au CREDIT AGRICOLE – AJACCIO DIAMANT :

N° 12006/00010/10070273010/CL2 06.

Le bénéficiaire devra se soumettre aux différents contrôles qui pourront être effectués par la Collectivité Territoriale de Corse.

Si, quelle qu'en soit la raison, l'association était amenée à renoncer à l'organisation de l'opération, elle devrait faire retour des sommes perçues dans les caisses de la Collectivité Territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le



Le Président
De l'A.S.A.C. de la Corse
et du Tour de Corse Automobile ,

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,

Jean LUISI

Jean BAGGIONI